

Arrêté n° DCPAT-BDLIT 2020-394
complétant l'arrêté PR/DAGR/2000/n°396 du 15 juin 2001
Société CARRIÈRES LAFITTE à Saint-Geours-de-Maremne

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2000/n° 396 du 15 juin 2001 autorisant la société CARRIÈRES LAFITTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne au lieu-dit « Cérès » ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 05 février 2020 par la société CARRIÈRES LAFITTE, dont le siège social est situé 721 avenue de Touya – 40500 Cauna, en vue de savoir si l'extension de 7,15 ha envisagée est soumise à évaluation environnementale ou non ;

VU les éléments du dossier déposé à l'appui de la demande de cas par cas, valant porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU la transmission du 19 février 2020 du maître d'ouvrage validant la limitation de la durée totale de l'exploitation de la carrière de Saint-Geours-de-Maremne à trente ans ;

VU la décision préfectorale du 02 mars 2020 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la consultation du 15 juin 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarques formulées par l'exploitant dans sa transmission du 16 juin 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées, constituées de l'augmentation de la superficie exploitable portée de 24,57 ha à 31,72 ha, de la mise en place de deux piézomètres supplémentaires et de la modification des conditions de remise en état, ne sont pas à regarder comme des modifications substantielles au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le document d'urbanisme intégrant la commune de Saint-Geours-de-Maremne a été mis en compatibilité avec le projet et permet l'exploitation de carrières sur les terrains concernés par l'extension envisagée ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La Société CARRIÈRES LAFITTE, dont le siège social est situé 721 avenue de Touya – 40500 Cauna, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable ainsi que les autres installations détaillées dans les articles suivants et sises sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, lieu-dit « Cérés » – section AZ – parcelles n° 6, 8, 27 et 49. »

Article 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« • Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production annuelle maximale de 200 000 tonnes de sable	2510-1	A

A (autorisation).

• Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA)

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 piézomètres	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Création de deux plans d'eau de 3,1 et 20,5 ha	A

A (autorisation), D (déclaration). »

Article 3 – Localisation et plans

Les plans de situation, parcellaire, de phasage et de remise en état final actualisés sont joints en annexe au présent arrêté et remplacent les plans antérieurs.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La superficie de la carrière est portée de 24 ha 57 a 47 ca à 31 ha 72 a 47 ca. »

Article 4 – Durée de l'autorisation et droit de propriété

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 15 juin 2031. La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les terrains concernés. »

Article 5 – Réglementation applicable

Les prescriptions des arrêtés complémentaires PR/DAGR/2003/n° 492 du 15 juillet 2003 et DAECL/2016/n° 71 du 02 février 2016 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 susvisé et des arrêtés complémentaires associés s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations concernées par une rubrique des nomenclatures ICPE ou IOTA sont applicables aux dites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 susvisé et des arrêtés complémentaires associés.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni dérogation aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées, ni autorisation de défrichement. »

Article 6 – Portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La production moyenne est de 165 000 t/an, pour une quantité totale de matériaux à extraire estimée à 1 400 000 tonnes. La production annuelle maximale est limitée à 200 000 t/an. »

Article 7 – Modification – Porter à connaissance

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Toute modification apportée aux installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article précédent.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, la préfète peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci. »

Article 8 – Caducité

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de l'autorisation au bénéficiaire :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction

administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. »

Article 9 – Sanctions

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10, ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du code minier. »

Article 10 –

Les dispositions des articles 1 et 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 15 juin 2001 sont abrogées.

Article 11 –

Les dispositions du paragraphe 3.1 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 12 –

Il est ajouté un point 3.4.3 à l'article 3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 15 juin 2001, ainsi rédigé :

« 3.4.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Le niveau piézométrique doit être relevé au moins une fois par semestre.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc., pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus. »

Article 13 – Cessation d'activité - Remise en état

Les dispositions de l'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, la remise en état finale consiste en la création de milieux aquatiques, sous la forme de deux plans d'eau d'environ 3,1 ha et 20,5 ha, de zones humides et de milieux sableux secs. Elle doit respecter les dispositions reprises sur le plan schématique joint en annexe.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la dépollution des sols ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse

porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans les conditions de remise en état définies au présent arrêté.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique. »

Article 14 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 15 juin 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« À chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexe au présent arrêté et schématisent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de novembre 2019 (valeur 110,5) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Montant TTC
Première période de 1 à 5 ans	266 040 €
Deuxième période de 6 ans jusqu'à la remise en état finale du site	322 972 €

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de

l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

Article 15 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 16 – Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration visées à l'article 2 du présent arrêté.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;

- (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 18 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Geours-de-Maremne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société CARRIÈRES LAFITTE,
et dont copie sera adressée :
- à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne,
- à la DDTM,
- à la sous-préfecture de Dax.

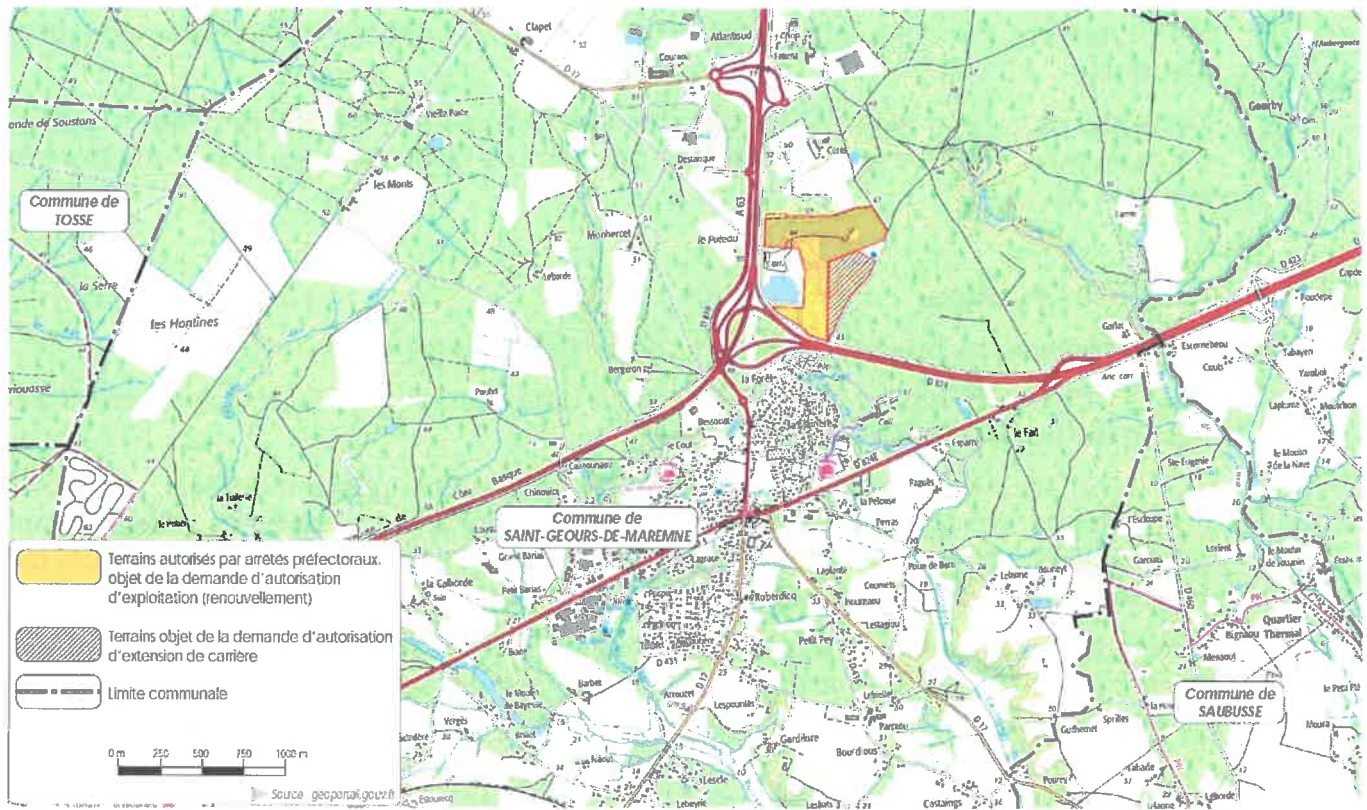
Mont-de-Marsan, le **31 JUIL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

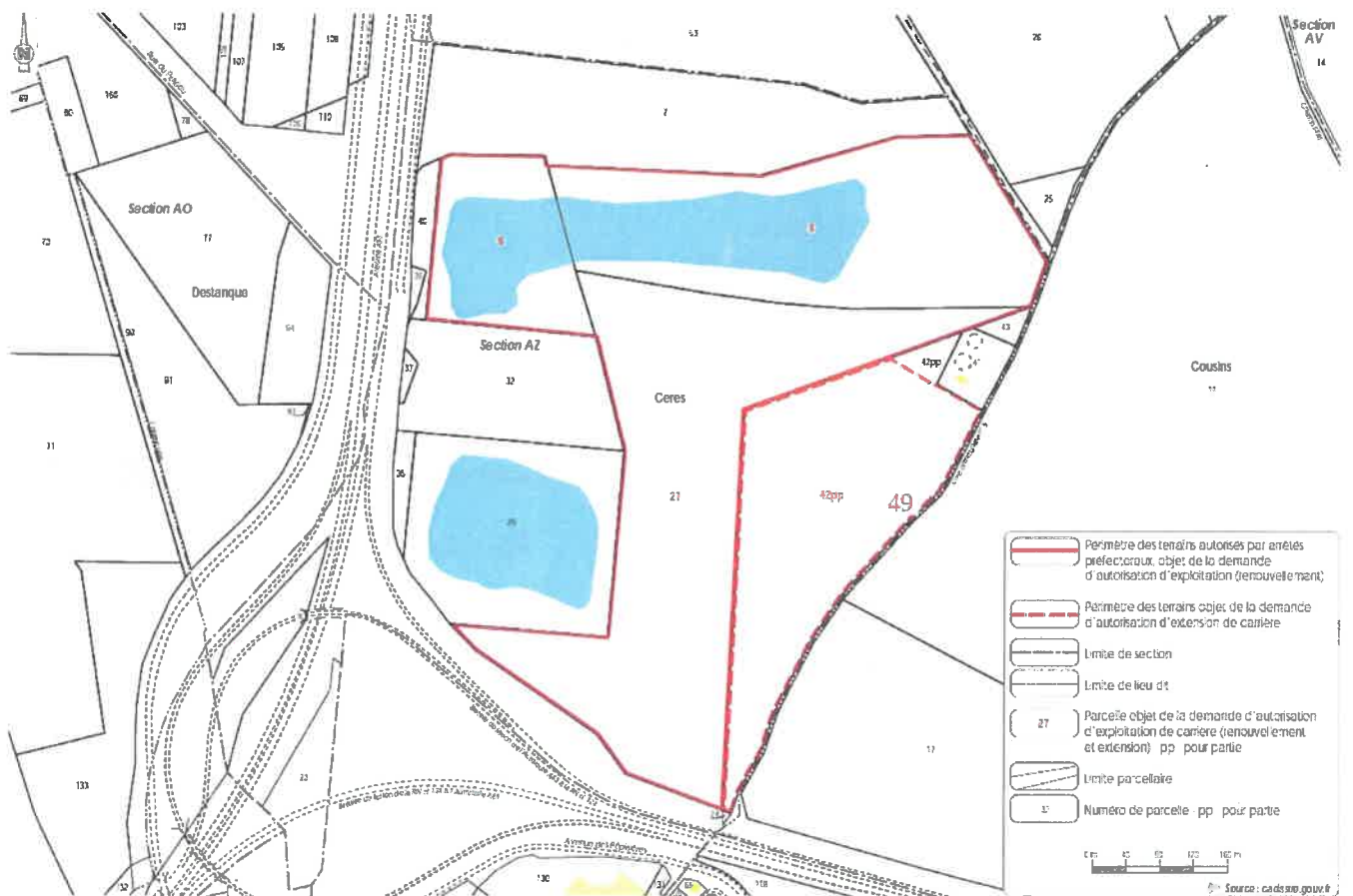


Loïc GROSSE

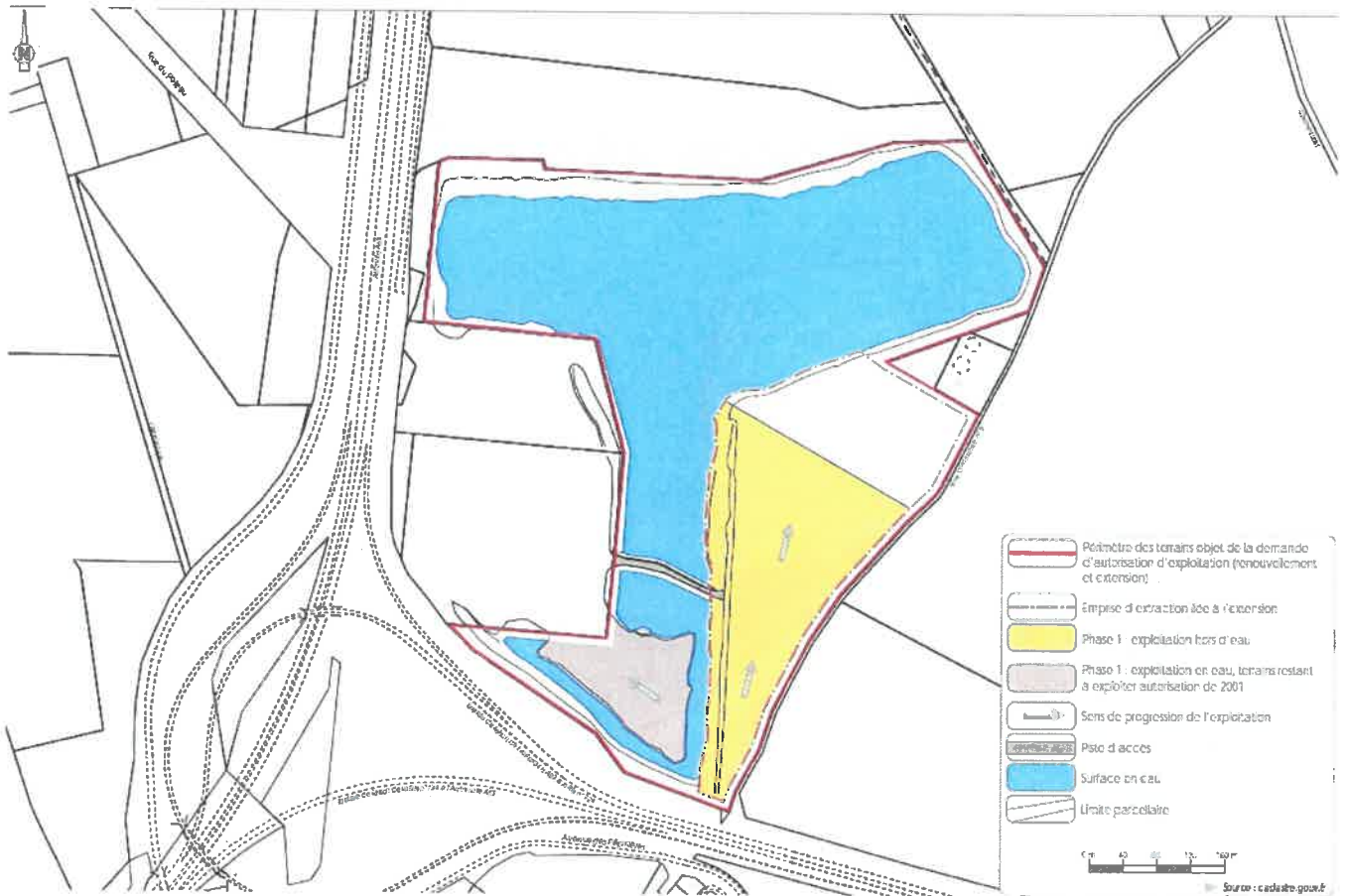
Plan de localisation



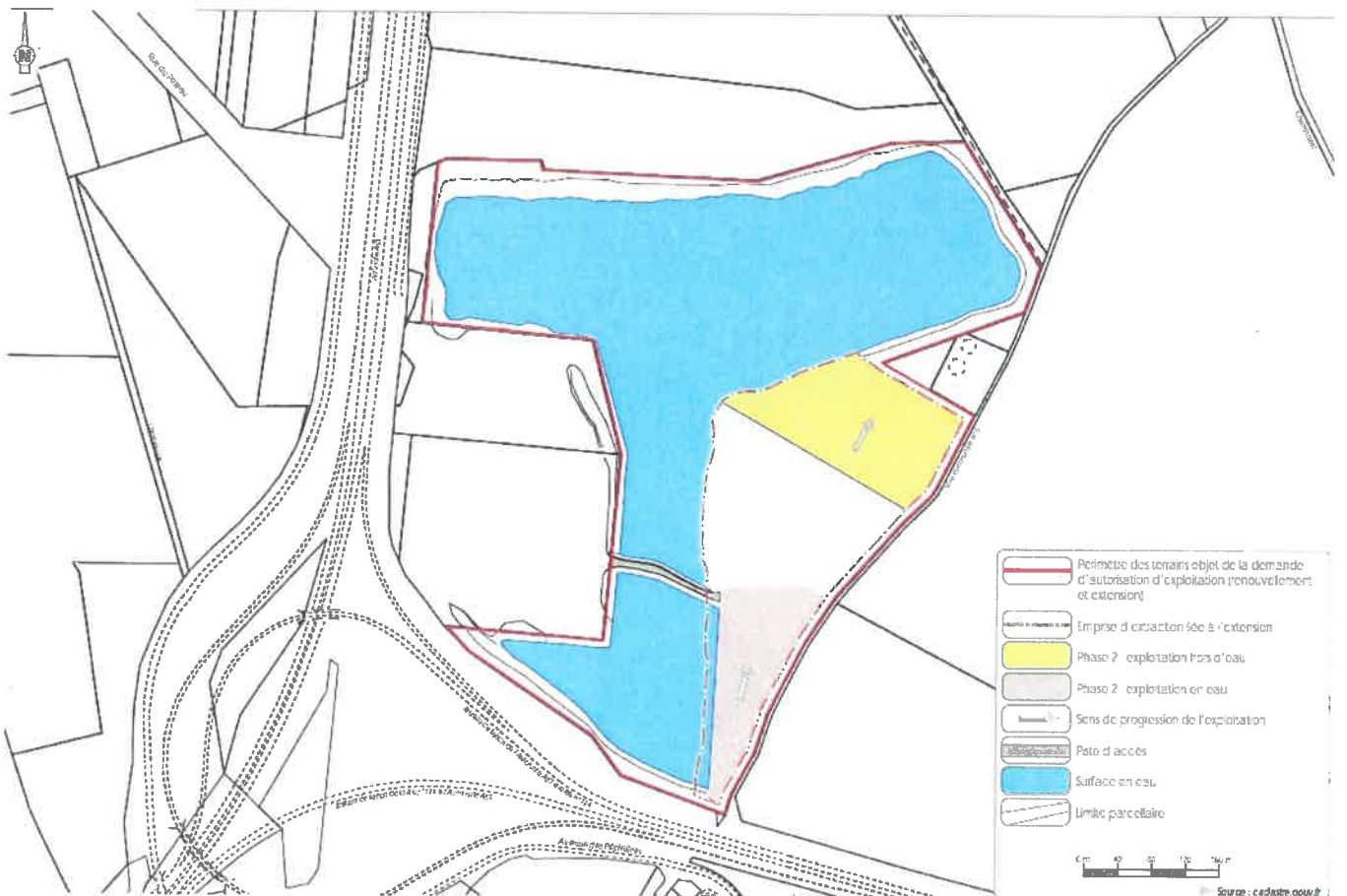
Plan parcellaire



▶ PLAN DE PHASAGE - PHASE 1



▶ PLAN DE PHASAGE - PHASE 2



▶ PLAN DE PHASAGE - PHASE 3

